



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de mars 2014**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêtés en date du 03 mars 2014, portant autorisation, modification ou abrogation d'un système de vidéoprotection Page 532

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 5 mars 2014 portant agrément de l'Organisme de Formation ACF-INT CONSULTING FORMATIONS INTERNATIONAL, rue Mazarin à LA FERRE (02800), en tant qu'organisme pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes de SSIAP 1 – SSIAP 2 – SSIAP 3 des établissements recevant du public Page 547

Arrêté du 10 mars 2014 relatif à une modification d'agrément de l'Association « Saint-Quentin Sauver Secourir » pour les formations aux premiers secours. Page 548

Arrêté préfectoral du 27 février 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin Page 549

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 11 mars 2014 portant adhésion du Département de l'Aisne et modification des statuts (dont changement de nature juridique) de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) Page 552

Annexe à l'arrêté du 11 mars 2014 portant adhésion du Département de l'Aisne et modification des statuts (dont changement de nature juridique) de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) Page 558

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature, à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne Page 559

Arrêté en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature À M. JEAN-JACQUES BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN Page 570

Arrêté en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature À M. Frédéric BRASSAC, sous-préfet de SOISSONS Page 576

Arrêté en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Virginie LASSERRE sous-préfète de CHATEAU THIERRY Page 583

Arrêté en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de VERVINS Page 589

## **SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

DECISION DU 4 MARS 2014 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Page 595

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrête n°2014-ep-05 du 3 mars 2014 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, destruction, mutilation, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées Page 595

Arrête n°2014-ep-04 du 3 mars 2014 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées Page 597

Arrête n°2014-ep-03 du 3 mars 2014 portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher sur place d'espèces animales protégées Page 598

Arrête N°2014-EP-06 du 3 mars 2014 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées Page 600

### *Service de l'Agriculture*

Arrêté, en date du 3 mars 2014 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de l'Aisne pour l'année 2013. Page 602

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

### *Délégation territoriale de l'Aisne – Direction de l'hospitalisation*

Arrêté DH n° 2014-24 en date du 7 mars 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMDA) à Prémontré (02) Page 607

### *Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement*

Arrêté, en date du 05 mars 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique dérivation des eaux, d'extension de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans l'extension du périmètre de protection rapproché. Commune de Crécy-sur-Serre. Page 608

Arrêté, en date du 05 mars 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Syndicat des Eaux de la Région d'Aubenton Page 610

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Arrêté du 10 mars 2014 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200464 W Page 619

**ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG**

*Service des Affaires Juridiques*

DECISION du 29 janvier 2013 portant délégation de pouvoir et de signature à Mme Elisabeth Coquin, Directrice adjointe de l'EFS Nord de France Page 620

DECISION du 29 janvier 2013 portant délégation de pouvoir et de signature à M. Raymond Smuczynski, Secrétaire Général de l'EFS Nord de France Page 623

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêtés en date du 03 mars 2014, portant autorisation, modification ou abrogation d'un système de vidéoprotection

**ARRETE**

Madame Muriel PROVENCHERE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " H & M " 8 place de l'hôtel de ville 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emeline MAVON, 8 place de l'hôtel de ville 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

**ARRETE**

Monsieur Baptiste RIGALLE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " CARREFOUR EXPRESS – BGA DISTRI " 37 rue du président Kennedy 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Baptiste RIGALLE, 37 rue du président Kennedy 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Philippe HEUDE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " RESTAURANT KFC – SARL P. HEUDE " 75 rue de Pontoile 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe HEUDE, 75 rue de Pontoile 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Benoît COURTRAY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " SNC CIBELE " 72 avenue Robert Schumann 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît COURTRAY, 72 avenue Robert Schumann 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Philippe CHARLOT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " PHARMACIE CHARLOT " 8 rue Croix Belle Porte 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CHARLOT, 8 rue Croix Belle Porte 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Lautent COURTAY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " TABAC COURTAY " 31 rue de La Fere 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent COURTAY, 31 rue de La Fere  
02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

#### ARRETE

Monsieur Gaëtano PEZZA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " MARIONNAUD LAFAYETTE " 14 place de l'hôtel de ville 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Henri PFEMMERT, 14 place de l'hôtel de ville  
02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

#### ARRETE

La Régie Départementale des Transports de l'Aisne est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les autocars " DA-326-YH et DA-668-YH ".

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane LOCMANE, 16 boulevard de Metz  
02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

#### ARRETE

Monsieur Marc LEGRAND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " INTERMARCHE - SODIAG " rue Auguste Delaune 02430 GAUCHY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc LEGRAND, rue Auguste Delaune  
02430 GAUCHY.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Stéphanie POREMBSKI est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " PHARMACIE POREMBSKI " 114 rue Charles de Gaulle 02490 VERMAND.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie POREMBSKI, 114 rue Charles de Gaulle 02490 VERMAND.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Sophie TIESSE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " PHARMACIE DE L' AISNE " 98 rue de la République 02230 FRESNOY LE GRAND.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie TIESSE, 98 rue de la République 02230 FRESNOY LE GRAND.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Catherine BORGNE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " LE SAINT MARCEL " 62 boulevard brosolette 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine BORGNE, 62 boulevard Brossolette 02000 LAON.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL



ARRETE

Monsieur Benoît BOULANGER est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " HOTEL DU GOLF " 23 rue du chemin des dames 02860 CHAMOUILLE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît BOULANGER, 23 rue du chemin des dames 02860 CHAMOUILLE.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Raphaël HENNECENT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " SARL HENNECENTBATIMENT " 65 rue des écoles 02840 ATHIES SOUS LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Raphaël HENNECENT, 65 rue des écoles 02840 ATHIES SOUS LAON.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Thierry DECROLIERE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " BOUCHERIE CHARCUTERIE DECROLIERE " 21 rue Luce de Lancival 02410 SAINT GOBAIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry DECROLIERE, 21 rue Luce de Lancival 02410 SAINT GOBAIN.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jean-Marie BOUCHE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " COMMUNE DE DIZY LE GROS 02350 ".

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie BOUCHE, 1 rue de Clermont 02350 DIZY LE GROS.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Bernard FLEURY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " TABAC PRESSE FLEURY " 10 place de l'hôtel de ville 02340 MONTCORNET.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard FLEURY, 10 place de l'hôtel de ville 02340 MONTCORNET.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Hélène LARIVIERE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE " 9 place de l'hôtel de ville 02300 BLERANCOURT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Caisse d'Epargne, 8 rue Vade 80064 AMIENS CEDEX.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Nicolas ROGER est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " LES MARRONNIERS " 1 avenue Voltaire 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas ROGER, 1 avenue Voltaire 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Denis MARZIAC est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " C & A " parc commercial des portes de Soissons 02200 VAUXBUIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MARZIAC, 122 rue de Rivoli 75011 PARIS .

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Marie-Pierre CASTEL est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " PHARMACIE CENTRALE " 19 place du docteur Moufflier 02600 VILLERS COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Pierre CASTEL, 19 place du docteur Moufflier 02600 VILLERS COTTERETS .

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Hugo JARRIGE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " RESEAU DE TRANSPORT URBAIN KEOLIS DE CHATEAU THIERRY 02400 ".

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hugo JARRIGE, 5 rue Vallée 02400 CHATEAU THIERRY .

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Pierre BATRANCOURT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " CENTRE DES FINANCES PUBLIQUE " 32 avenue de la République 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Viviane PERINA, 28 rue Saint Martin 02000 LAON.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jérôme ESCLAVARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " LA PATATERIE " 2 rue de la plaine 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme ESCLAVARD, 2 rue de la plaine 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Patrice LEFEVRE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " BOUTIQUE BOUYGUE TELECOM " 27 grande rue 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin ANGLADE, 27 grande rue 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Martine GALLET VERON est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " LA CROIX D'OR " 81 rue de Paris 02310 MONTREUIL AUX LIONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine GALLET VERON, 81 rue de Paris 02310 MONTREUIL AUX LIONS.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jean-Claude BERAUX est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " PARKING " avenue de la gare 02570 CHEZY SUR MARNE .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude BERAUX, 1 place du lieutenant Lehoucq 02570 CHEZY SUR MARNE .

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jean-Claude BERAUX est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " MAIRIE " place du lieutenant Lehoucq 02570 CHEZY SUR MARNE .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Claude BERAUX, 1 place du lieutenant Lehoucq 02570 CHEZY SUR MARNE .

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Fabienne MORISSEAU est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " PHARMACIE DE JAULGONNE " 9 rue Fere 02850 JAULGONNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fabienne MORISSEAU, 9 rue de Feres 02850 JAULGONNE.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Christian LAB est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " BIJOUTERIE LAB " 6 rue de Vervins 02500 HIRSON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian LAB, 6 rue de Vervins 02500 HIRSON.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur David BAUDEMONT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " SARL DAVID PRESSE " 13 place Villemant 02500 HIRSON .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David BAUDEMONT, 13 place Villemant 02500 HIRSON.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Alain THOMAS est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " AUX DELICES DE LA FONTAINE " 8 rue Pasteur 02500 HIRSON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain THOMAS, 8 rue Pasteur 02500 HIRSON.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Gaëlle LECERF est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " CARREFOURT MARKET " place Sohier 02140 VERVINS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gaëlle LECERF, place Sohier 02140 VERVINS.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur René MORET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ORIGNY " route de Neuville 02390 THENELLES.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur René MORET, 79 rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Yannick BOROWICZ est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé " SNC ORION " 3 rond-point Camille Desmoulins 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick BOROWICZ, 3 rue Camille Desmoulins 02102 GUISE.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " RELAY FRANCE SNC " gare SNCF 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte RENY, relay france SNC, gare SNCF 02000 LAON.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jean-Denis PERRAULT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " LE FAUBOURG DE CRISE " 24 avenue de Château Thierry 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Denis PERRAULT, 24 avenue de Château Thierry 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 03 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Djamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " TOTAL RAFINAGE MARKETING " 50 bis avenue de Château Thierry 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station service, 50 bis avenue de Château Thierry 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 03 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Djamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " TOTAL RAFINAGE MARKETING " 9-11 route de Villeneuve 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station service, 9-11 route de Villeneuve 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 03 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Patrice PETIT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " TEREOS " route de Soissons 02280 BUCY LE LONG.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice PETIT, route de Soissons 02880 BUCY LE LONG.

Fait à LAON, le 03 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL



ARRETE

Monsieur Thierry JAWORSKY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " BSL PIPES & FITTINGS " 108 route de Reims 02202 BILLY SUR AISNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry JAWORSKY, 108 route de Reims 02202 BILLY SUR AISNE.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Alexandre PUPPO est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " SNC PUPPO SOWA " 28 bis rue de la Chaussée Romaine 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre PUPPO, 28 bis rue de la Chaussée Romaine 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Stéphane ROGER est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " LE CHANTILLY " 135 rue du général Leclerc 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane ROGER, 135 rue du général Leclerc 02100 SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Patrick DUBOIS est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " RESEAU CLUB BOUYGUE TELECOM " centre commercial route d'Amiens 02100 FAYET.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice LAFUMAT, 13-15 avenue du maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET.

Fait à LAON, le 03 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Djamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " TOTAL RAFINAGE MARKETING " aire d'Urvillers A.26 02690 URVILLERS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station service, autoroute A.26 aire d'Urvillers 02690 URVILLERS.

Fait à LAON, le 03 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Grégory BOLENDER est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " CARREFOUR " 37 avenue d'Essômes 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégory BOLENDER, 37 avenue d'Essômes 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 03 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Madame Isabelle Riant est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " CHATEAU DE CONDE " 4 rue du château 02330 CONDE EN BRIE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle Riant, 4 rue du château 02330 CONDE EN BRIE.

Fait à LAON, le 03 mars 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Djamel BOUNOUA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " TOTAL RAFINAGE MARKETING " route RD 1 02380 CRECY AU MONT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station service, D1 lieu dit le pré montre 02380 CRECY AU MONT.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Jean-Pierre LEGRAND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " CARREFOUR MARKET " rue de l'armistice 02260 LA CAPELLE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre LEGRAND, rue de l'armistice 02260 LA CAPELLE.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Stéphane BOCQUET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " INTERMARCHE – SAS GUISA " rue des docteurs Devillers 02120 GUISE

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane BOCQUET, rue des docteurs Devillers 02120 GUISE.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

ARRETE

Monsieur Christophe BRUNELET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " AUCHAN " avenue de Verdun 02500 HIRSON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe BRUNELET, avenue de Verdun 02500 HIRSON.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

#### ARRETE

Monsieur Djamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé " TOTAL RAFFINAGE MARKETING " 102 rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station service, 102 rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

#### ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2011/0265 du 8 février 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE, 28 rue François Dujardin 02470 NEUILLY SAINT FRONT est abrogé.

Fait à LAON, le 03 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Grégory CANAL

#### *Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté du 5 mars 2014 portant agrément de l'Organisme de Formation ACF-INT CONSULTING FORMATIONS INTERNATIONAL, rue Mazarin à LA FERRE (02800), en tant qu'organisme pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes de SSIAP 1 – SSIAP 2 – SSIAP 3 des établissements recevant du public

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Organisme de Formation ACF-INT Consulting Formations International, sis rue Mazarin à La Fère, dont le siège social est situé 2 rue du Bois Sauvage à EVRY (91), est agréé, sur l'ensemble du territoire national, pour dispenser des formations et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 sont reprises dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Il porte le n° 0204.

ARTICLE 4 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Le sous-Préfet, directeur de cabinet, et le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. André KAMSEU, représentant légal de la société.

FAIT à LAON, le 5 mars 2014

SIGNE : Hervé BOUCHAERT

Arrêté du 10 mars 2014 relatif à une modification d'agrément de l'Association « Saint-Quentin Sauver Secourir » pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

– A R R E T E –

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 février 2013 accordant l'agrément à l'association « Saint-Quentin Sauver et Secourir » est modifié comme suit :

*L'association « Saint-Quentin Sauver Secourir sise 11 rue de la Libération – 02690 ESSIGNY-LE-GRAND est agréée pour une durée de deux ans pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours suivantes :*

*Prévention et Secours Civiques niveau 1 (PSCI)*

*Surveillant de baignade*

*Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)*

*Premiers Secours en Equipe de Niveau 1 (PSE1)*

*Premiers Secours en Equipe de Niveau 2 (PSE2)*

**Article 2** : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

**Article 3 :** Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président de l'association « Saint-Quentin Sauver et Secourir » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 10 mars 2014

Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté préfectoral du 27 février 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes de Gauchy, d'Harly et de Saint-Quentin relative à l'établissement du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin. Cette enquête se déroulera **du 7 avril 2014 au 9 mai 2014 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

#### ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement, la méthodologie de l'étude et le rapport d'instruction, ainsi que du registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire d'enquêteur, dans les mairies des communes concernées, **du 7 avril 2014 au 9 mai 2014 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur sera présent aux jours, heures et lieux suivants afin d'y recevoir les observations du public :

Dates des permanences	Horaires	Communes
Le lundi 7 avril 2014	9 h 30 à 12 h 30	Saint-Quentin
Le mercredi 9 avril 2014	16 h 00 à 19 h 00	Gauchy
Le vendredi 11 avril 2014	16 h 00 à 19 h 00	Harly
Le mardi 15 avril 2014	16 h 00 à 19 h 00	Saint-Quentin
Le samedi 19 avril 2014	10 h 00 à 13 h 00	Gauchy
Le mardi 22 avril 2014	10 h 00 à 13 h 00	Harly
Le jeudi 24 avril 2014	10 h 00 à 13 h 00	Saint-Quentin
Le samedi 26 avril 2014	10 h 00 à 13 h 00	Harly
Le lundi 5 mai 2014	10 h 00 à 13 h 00	Saint-Quentin
Le mardi 6 mai 2014	15 h 00 à 18 h 00	Gauchy
Le mercredi 7 mai 2014	15 h 00 à 18 h 00	Saint-Quentin

### ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin.

L'accomplissement de cet affichage sera attesté par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture ([www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques](http://www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques)).

### ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque commune.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Saint-Quentin, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : [modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:modification-ppr@aisne.gouv.fr). Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiés sur le site internet de la préfecture ([www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques](http://www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques)).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### ARTICLE 5 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que la DDT, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et la DDT les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

## ARTICLE 6 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, les exemplaires du dossier d'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, et de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et dans les mairies de Gauchy, Harly et Saint-Quentin de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

## ARTICLE 7 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si la DDT estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reportée à la date de clôture de la seconde enquête.

## ARTICLE 8 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan -susvisé. Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.



ARTICLE 9 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin seront appelés à donner leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

ARTICLE 10 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Serge VERON, officier supérieur, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

M. Jean-Pierre HOT, agronome pédologue, en retraite, est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les Maires des communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Laon, le 27 février 2014

SIGNE : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté du 11 mars 2014 portant adhésion du Département de l'Aisne et modification des statuts (dont changement de nature juridique) de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)

ARRESENT :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le conseil général de l'Aisne est autorisé à adhérer à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

**ARTICLE 2** : Les articles 1, 4, 5, 6, 7 et 10 des statuts de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne sont rédigés comme suit :

**Article 1er :**

L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne, usuellement appelée USED A ci après désigné « le syndicat », est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il peut être composé d'institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L 5711-1 du CGCT.

Il est constitué des membres suivants :

- le conseil général de l'Aisne,
- les communes figurant dans l'annexe jointe aux présents statuts.

#### **Article 4 :**

##### **4-1 Compétences obligatoires pour les communes membres**

L'USEDA exerce en lieu et place des seules communes adhérentes les trois compétences obligatoires énoncées ci après :

###### **4-1-1 Au titre de l'électricité**

L'USEDA est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le territoire des communes membres du syndicat. En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le syndicat exerce notamment les activités suivantes

- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité conformément à la réglementation applicable.
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et règlements en vigueur.
- Exercice du contrôle de bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, tel que le prévoit l'article L 2224- 31 du CGCT.
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT directement par l'USEDA ou par l'intermédiaire de son concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage ou qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution publique d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

###### **4-1-2 Étude et travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications**

L'USEDA est compétente pour intervenir dans le cadre défini par les articles L 2224-35 et L2224-36 du CGCT.

###### **4-1-3 Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge des voitures électriques**

Organisation et exploitation du service public de gestion et d'entretien des bornes de charges des véhicules électriques en cas de carence d'initiative privée sur le territoire des communes membres.

##### **4-2 Compétences optionnelles**

Le syndicat peut exercer en lieu et place des membres qui en font la demande les compétences énoncées ci après :

###### **4-2-1 L'éclairage public**

La compétence éclairage public est divisée en deux sous compétences :

**A** - Travaux et études sur installation d'éclairage public, d'éclairage des stades et des illuminations de sites ou de monuments.

**B** - La maintenance ainsi que l'exploitation des installations d'éclairage public (entretien, préventif, dépannage, fonctionnement) y compris l'achat d'énergie lié à l'éclairage public.

#### 4-2-2 La Signalisation lumineuse

Cette compétence comprend les études, les travaux, la maintenance et l'exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage fonctionnement y compris l'achat d'énergie lié à la signalisation lumineuse).

#### 4-2-3 Le Gaz

La compétence est divisée en deux sous compétences énoncées ci après :

**A** - Le syndicat exerce, au lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

**B** - Achat de gaz à l'usage des bâtiments publics.

Cette compétence comprend notamment l'achat de gaz dans l'optique de l'ouverture du marché et la possibilité qui pourrait être donnée aux collectivités locales de se grouper pour acheter le gaz. La consommation serait mutualisée et permettrait une négociation du prix d'achat.

#### 4-2-4 Maîtrise de l'Énergie

La réalisation des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales, la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité, ou de création.

#### 4-2-5 Production et distribution de chaleur

La réalisation et la gestion d'installations, de production et de distribution publique de chaleur.

#### 4-2-6 Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse

La réalisation et la gestion d'installations, de production d'énergie et de distribution publique de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse.

#### 4-2-7 Réseaux et services locaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres qui en font la demande la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- la construction d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

#### 4-2-8 Versement de contributions dues au titre des extensions de réseaux en communes urbaines ne reversant pas la taxe

Pour les communes urbaines au sens « INSEE » qui le souhaitent, l'USEDA peut s'entremettre entre la commune et ERDF pour le règlement des contributions dues au titre des extensions de réseaux.

L'USEDA vérifiera les devis qu'ERDF enverra à la collectivité en charge de l'urbanisme et l'USEDA verse à ERDF les sommes dues après validation et après avoir reçu la contribution de la commune.

#### **Article 5**

##### **Modes de coopération hors transfert de compétences**

Le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à ses compétences. La conclusion de conventions obéit aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment à l'article L. 5111-1 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment à l'article L2224-32 du CGCT.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

#### **Article 6**

##### **6-1 Adhésion et transferts de nouvelles compétence**

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

**A** Le syndicat exerce les compétences visées à l'article 4-1 à la place de l'ensemble des communes membres.

**B** Toute commune ayant transféré au syndicat la compétence visée à l'article 4-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences sur délibération concordante du conseil municipal et du comité syndical.

**B2-** les membres autres que les communes peuvent lui transférer une ou plusieurs des compétences prévues à l'article 4.2 des présents statuts par délibération concordantes de son organe délibérant et du comité syndical.

Dans les mêmes conditions, toute personne de droit public énumérée à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts est susceptible d'adhérer à l'USEDA et de lui transférer une ou plusieurs des compétences prévues à l'article 4.2 des présents statuts sur délibération concordantes de son organe délibérant et du comité syndical de l'USEDA.

**C** Toute commune non membre de l'USEDA mais souhaitant y adhérer et qui exerce les compétences visées à l'article 4-1 doit les transférer à l'USEDA. Elle peut également lui transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 4.2 des présents statuts.

Le transfert de compétences optionnelles prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de la compétence devient exécutoire.

##### **6-2 Reprise de compétences et retrait**

Les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- Pour les compétences énoncées aux articles 4- 2- 3 (gaz), 4- 2- 5 (production et distribution de chaleur) et 4- 2- 7 (communications électroniques), aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges concession « gaz » (compétence 4- 2- 3), de la convention de la délégation du service public de « communications électroniques » (compétence 4- 2- 7) ou de la convention de délégation de service public « de production et de distribution de chaleur » (compétence 4- 2- 5) et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration des cahiers des charges ou de la convention de délégation de service public.

- Les autres compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au syndicat par une personne morale membre pendant une durée de vingt ans à compter de leur transfert au syndicat.

La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 4-2-1, 4-2-2, 4-2-3, 4-2-4, 4-2-5, 4- 2-6, 4-2-7 et 4- 2- 8.

- Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci pour la partie de territoire qui la concerne.

- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. L'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

- La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.

- La reprise de compétence s'effectue sur délibération concordante de l'organe délibérant du membre et du comité syndical.

- La reprise par une commune membre de la compétence 4.1 emporte la reprise de l'ensemble des autres compétences et le retrait du syndicat.

## **Article 7**

### **Organes du syndicat**

#### **7- 1 Le comité syndical**

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est composé de délégués élus par les représentants au sein des collèges visés aux articles 7.2.1 et 7.2.2 des présents statuts. .

#### **7- 2 Désignation des délégués des membres et des représentants au comité syndical**

Les représentants au comité syndical sont désignés par les délégués des membres répartis en deux collèges.

##### **7- 2- 1 Collège des communes**

Le collège des communes est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant du réseau. Chaque commune adhérente à l'USEDA appartient à un secteur géographique. Chaque commune dont la population est supérieure à 19 000 habitants constitue un secteur. La liste et la composition des secteurs géographiques figurent en annexe des présents statuts.

Chaque commune désigne deux représentants au sein du secteur géographique dont elle dépend.

Dans chaque secteur, les représentants des communes, élisent un ou plusieurs délégués à l'USEDA. Le nombre de délégués est fonction de la population du secteur dans les conditions suivantes :

<b>Population totale du secteur (sans double compte INSEE)</b>	<b>Nombre de délégué(e)</b>
Inférieur ou égal à 19 000 habitants	1 délégué(e)
Compris entre 19 001 et 38 000 habitants	2 délégué(e)s
Supérieur à 38 000 habitants	3 délégué(e)

Pour les communes constituant un secteur géographique, les représentants élus par son conseil municipal sont délégués au comité syndical.

Chaque secteur géographique désigne autant de délégué suppléant que de délégué titulaire. Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Pour les communes constituant un secteur géographique, le conseil municipal désigne les suppléants.

#### 7- 2- 2 Collège des autres membres

Les autres membres ( établissements publics de coopération intercommunale...) sont représentés par le nombre de délégués déterminés de la manière suivante :

<b>Population totale du secteur (sans double compte INSEE)</b>	<b>Nombre de délégué(e)</b>
Compris entre 0 et 200 000 habitants	1délégué(e)
Compris entre 200 001 habitants à 400 000 habitants	2 délégué(e)s
Supérieur à 400 001 habitants	4 délégué(e) s

Le conseil général de l'Aisne est représenté par 4 délégués.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant élu selon les mêmes dispositions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant siège uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

#### **7- 3 Modalité de vote**

Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération . Ils représentent autant de voix que les membres du secteur ayant transféré la compétence correspondante à l'USEDA.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif ou lorsqu'il est intéressé à l'affaire.

#### **7- 4 Bureau Syndical**

Le Comité syndical désigne, en son sein, un Bureau composé d'un président, de vice- présidents.

Le nombre de vice- présidents est fixé par délibération du Comité syndical.

Le Bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

## 7- 5 Commissions

### Les commissions de travail

Le Comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions.

## 7- 6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, des secteurs géographiques et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **Article 10**

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts, des présents statuts et du règlement intérieur visé à l'article 7-6, s'appliquent les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, le président du conseil général, les maires des communes membres de l'union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 11 mars 2014

Pour le préfet de l'Aisne  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Pour le préfet de l'Oise  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Julien MARION

Pour le préfet des Ardennes  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Eléonore LACROIX

### Annexe à l'arrêté du 11 mars 2014 portant adhésion du Département de l'Aisne et modification des statuts (dont changement de nature juridique) de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature,  
à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,  
aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82.113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du Président de la République du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 nommant M. Jean-Jacques BOYER sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

**VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT préfet de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1.0** - Délégation de signature est donnée à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aisne, à l'exclusion :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le Président du conseil général prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Article 1.1** – M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

**Article 1.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bachir BAKHTI, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est conférée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, et en l'absence de ce



dernier ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin

**Article 2.0** - Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement,
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, du garage, de la communication et frais de réception),
- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory CANAL, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- tous les actes et mesures de police ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 2.1** - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature consentie à M. Grégory CANAL à l'article 2.0, est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin.

**Article 2.2** - Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
  - les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers.

**Article 3.0** – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des libertés publiques, à l'effet de signer :

**A – correspondances courantes**

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi.

**B – en matière électorale**

1. les récépissés de déclaration de candidature,
2. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
3. les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

**C – en matière d'administration générale**

1. les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F., les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F., les arrêtés de classement des passages à niveau,
2. les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
3. les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
4. les homologations des circuits de véhicules à moteur,
5. les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de chauffeur de voiture de tourisme et d'agent immobilier,
6. les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,
7. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe, ainsi que les livrets de circulation des personnes sans résidence ni domicile fixe,
8. les autorisations de survol,
9. les autorisations permanentes d'utiliser les hélisurfaces,
10. les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,
11. les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
12. les conventions de servitudes,
13. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
14. les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,

15. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières.
16. les autorisations de loteries et de souscriptions,
17. la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,
18. les arrêtés de classement et déclasséement des offices de tourisme,
19. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
20. les titres de maître-restaurateur,
21. les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi,
22. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que tout document relatif à l'examen organisé en vue de l'obtention de ces certificats,
23. les agréments des entreprises de domiciliation,
24. les fiches navettes budgétaires-comptables concernant les recettes encaissées par la régie de la préfecture de Laon ou les chèques impayés.

**D – en matière de circulation**

1. les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
2. les arrêtés portant retrait de cartes grises,
3. l'agrément des centres de contrôle technique et l'agrément des contrôleurs,
4. les permis de conduire internationaux,
5. les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route,
6. les arrêtés portant modification du permis de conduire,
7. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
8. les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
9. les attestations de validité des permis de conduire, les récépissés de déclaration de perte et les attestations de dépôt de demandes d'échange de permis de conduire étrangers,
10. les autorisations ou retrait d'enseigner la conduite,
11. les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile,

12. les arrêtés portant agrément ou retrait de gardiens de fourrières,
13. les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des Centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages,
14. les habilitations et agréments au Système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
15. les conventions d'habilitation, d'utilisation et de cession conclues dans le cadre de FAETON avec les établissements d'enseignement de la conduite automobile (EECA) et les centres de sensibilisation de la sécurité routière (CSSR).

#### **E – en matière de nationalité**

1. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports,
2. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
3. les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
4. les avis sur les visas de long séjour,
5. les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains,
6. les titres de séjour,
7. les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
8. les décisions d'introduction de familles,
9. les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
10. les arrêtés fixant le pays de destination,
11. les arrêtés d'assignation à résidence,
12. les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,
13. les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière.

**Article 3.1** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Thérèse NEUNREUTHER et de Mme Valérie GRENET délégation de signature est donnée à M.Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Marie Thérèse NEUNREUTHER, de Mme Valérie GRENET et de M. Patrick RASSEMONT, délégation de signature est consentie à Mme Marie-Paule DEHOUCK pour le point 24 de la rubrique C (administration générale) de l'article 3.0.

**Article 3.2** – A l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation, délégation de signature est consentie à :

- Mme Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, pour l'ensemble des articles en matière électorale et en matière d'administration générale (sauf pour les homologations des circuits de véhicules à moteur et les décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur),

- Mme Pascale ROBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, -pôle réglementation générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET, pour les points 5, 6, 7, 13 et 17 en matière d'administration générale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET et de Mme Pascale ROBERT, la délégation de signature consentie à Mme Pascale ROBERT est exercée par Mme Manuela ARRIBAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

- Mme Manuela ARRIBAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections – pôle élections, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET, pour l'ensemble des articles en matière électorale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET et de Mme Manuela ARRIBAS, la délégation de signature consentie à Mme Manuela ARRIBAS est exercée par Mme Pascale ROBERT.

- Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Aurore POITEAUX, attachée d'administration et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Émeline BOULANGER-BATISTA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section cartes grises ou à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section permis de conduire, pour l'ensemble des articles en matière de circulation, à l'exception des points 3 et 10 à 15. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule DEHOUCK, de Mme Aurore POITEAUX, de Mme Émeline BOULANGER-BATISTA et de Mme Patricia DESUMEUR, cette délégation est accordée, dans les mêmes limites, à M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité.

- M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Marc DUVIGNAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la nationalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation pour les articles 1 à 7 en matière de nationalité.

**Article 4.0** - Délégation de signature est donnée à M. Albert DELSART, attaché d'administration, chef du service de la coordination de l'action départementale (SCAD), à l'effet de signer :

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement),

4. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,
5. les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DELSART, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Carine FRITZINGER et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Valérie BOUDOUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Article 5.0** - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
4. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande,
5. les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales,
6. les courriers aux collectivités locales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité,
7. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (article R 2334-23 du code général des collectivités territoriales),
8. les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation globale d'équipement, de la dotation de développement rural, de la dotation d'équipement des territoires ruraux et des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

**Article 5.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, délégation de signature est consentie, à :

- M. Ahmed AIME, attaché d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, pour les documents visés à l'article 5.0,
- M. Jean-Pierre RAPIN, attaché d'administration, chef du bureau des finances locales, pour les documents visés à l'article 5.0,
- M. Michaël BERTRAND, attaché d'administration, chef du bureau interministériel des affaires juridiques, pour les documents visés à l'article 5.0,

**Article 6.0** - Délégation de signature est consentie à Mme Ghislaine LUCOT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,

- 3 - les pièces et documents relatifs à la gestion courante du personnel et de la paie, et à la formation professionnelle,
- 4 - les arrêtés accordant un congé de maladie ou une prolongation de maladie ou un congé de maternité,
- 5 - les documents relatifs à l'exécution des dépenses et à l'encaissement des recettes relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, jusqu'à un montant de 1 000 €,
- 6 - la constatation du service fait pour les dépenses relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens,
- 7 - les pièces, documents et dépenses, dans la limite de 1 000 €, relatifs aux activités du service départemental d'action sociale,
- 8 - les titres de perception pour les traitements et les validations de service,
- 9 - les titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- 10 - les admissions en non-valeurs.

**Article 6.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LUCOT, délégation de signature est donnée à :

-M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT et de M.ARTUS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT, de M.ARTUS et de M. COULON, délégation de signature est donnée à M. Manuel FERNANDES, attaché d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

**Article 6.2** – Délégation de signature est consentie à :

Bureau des ressources humaines

- M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

En cas d'absence de M. Jean-Paul COULON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie RASSEMONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau.

Bureau des finances de l'Etat

- M. Manuel FERNANDES, attaché d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2 et 9,

En cas d'absence de M. Manuel FERNANDES, délégation de signature est consentie à :

- Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0 paragraphes 2 et 9.

**Bureau des affaires immobilières et des mutualisations**

- M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

En cas d'absence de M. Hervé ARTUS, délégation de signature est consentie à :

- Mme Nadine DUBOILLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, pôle gestion, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation).

- M. Bernard FOUCAULT, contrôleur de travaux, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphe 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses relevant du service intérieur et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

**Article 7.0** – Délégation de signature est consentie à M. Stéphane MAI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer:

1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,

2 – les bordereaux d'envoi,

3 – les décisions de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait relevant du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne », jusqu'à un montant de 1000€,

4 – les documents relatifs aux activités courantes du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

**Article 7.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MAI, délégation de signature est consentie à :

- M. Thierry DEMESSENCE, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pôle liaisons gouvernementales, pour l'article 7.0, paragraphes 1,2, 3 et 4.  
Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne »,

- M. Philippe VOITURON, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pôle systèmes et réseaux, pour l'article 7.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4.  
Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne »,



- M. Jean-François DAT, chef technicien, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pôle bureautique et assistance, pour l'article 7.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4. Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne »,

**Article 8.0** - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet du préfet de l'Aisne et chef du service départemental de la communication interministérielle, à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

**Article 8.1** - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est consentie à M. Daniel SINET, secrétaire administratif de classe supérieure pour les documents visés à l'article 8.0.

**Article 8.2** – Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa MANIER, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 - les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,

5- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap temporaire,

6- les cartes européennes d'armes à feu,

7 - les visas de ports d'armes,

8 – les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de 5<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> catégorie,

9- les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments,

10- les actes afférent à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche,

11 - les actes afférent aux habilitations des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés,

12 - les actes afférent aux agréments des contrôleurs de transports publics.

**Article 8.3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa MANIER, délégation de signature est consentie à M. Sylvain BATISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 8.2.

**Article 8.4.** - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 - les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,

5 - les cartes de radio- amateurs A.D.R.A.S.E.C,

6 - les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,

7 - les procès-verbaux des commissions de sécurité,

8 – les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4,

9 - l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

**Article 8.5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard WOITRAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4,

- M. Arnaud LEMAIRE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4,

- Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administrative de classe normale, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4, paragraphes 2, 6 et 7,

- M. Guillaume LEMARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.4

**Article 9.0** - Délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

**Article 10** - L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le lundi 17 mars 2014.-

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur de cabinet, et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 mars 2014

Hervé BOUCHAERT

Arrêté en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature  
à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 nommant M. Jean-Jacques BOYER sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 27 juin 2013 nommant Mme Odile BUREAU sous-préfète de VERVINS,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1er** - Délégation est donnée, pour son arrondissement, à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

**A - en matière de police générale**

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
6. les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
7. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,
8. les arrêtés portant constitutions, modifications, dissolutions des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
9. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
10. les arrêtés autorisant :
  - les galas de boxe,
  - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
  - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
  - les manifestations aéronautiques,
  - les autorisations de survol,lorsque ces autorisations concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
11. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
12. les récépissés de rassemblements sportifs,

13. les permis de conduire internationaux,
14. les attestations de validité des permis de conduire,
15. les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
16. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
17. les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
18. les certificats de non gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,
19. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
20. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
21. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
22. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
23. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
24. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
25. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
26. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports,

#### **B - en matière d'administration locale**

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des communautés de communes, des présidents et vice présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
11. la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
12. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
13. le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porter à connaissance",
14. les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
15. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
16. les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
17. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

### **C - en matière d'administration générale**

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et

- de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
  5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
  6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
  7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
  8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
  9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
  10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN ,
  - 10<sup>bis</sup> les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
  11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,
  12. les fiches navettes budgétaires-comptables concernant les recettes encaissées par la régie de la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN ou les chèques impayés,

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BOYER, délégation de ses fonctions est donnée à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BOYER et de Mme Odile BUREAU délégation des fonctions de sous-préfet de SAINT-QUENTIN est donnée à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BOYER, de Mme Odile BUREAU et de M. Bachir BAKHTI, délégation de ses fonctions est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet.

**Article 5**- Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques BOYER lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

-les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,.
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 6** - Délégation est donnée à Mme Sophie HENNIAUX, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en son absence, à M. Eric GUEZ, attaché, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

**A - en matière de police générale :**

aux points 1, 2, 3, 9, 19, 21 et 22.

**B - en matière d'administration locale :**

aux points 1 à 13, 14 et 15 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 16 et 17,

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.



**C - en matière d'administration générale :**

aux points 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10<sup>bis</sup>, 11 et 12.

**Article 7** - En cas d'absence de Mme Sophie HENNIAUX et de M. Eric GUEZ, délégation de signature est donnée à M. Nicolas LECLERE, secrétaire administratif, à l'effet de signer les pièces et documents figurant :

**A - en matière de police générale :** aux points 13 et 15.

**Article 8** - Délégation de signature est consentie à Mme Dominique GIBOT, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, agent au pôle réglementation générale, à Mme Hélène BANTIGNIES, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe, agent au pôle coordination administrative, interventions, distinctions honorifiques et à Mme Marie-Christine DEFLOND, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe, agent au pôle réglementation générale, en ce qui concerne les pièces et documents figurant :

**A- en matière de police générale :** au point 15.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le lundi 17 mars 2014.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le sous-préfet de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 mars 2014

Hervé BOUCHAERT

Arrêté en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature  
à M. Frédéric BRASSAC, sous-préfet de SOISSONS

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2012 nommant M. Frédéric BRASSAC sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2012 nommant Mme Virginie LASSERRE sous-préfète de CHATEAU-THIERRY,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric BRASSAC, sous-préfet de SOISSONS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article 1er** - Délégation est donnée, pour son arrondissement, à M. Frédéric BRASSAC, sous-préfet de SOISSONS, à l'effet de signer :

#### **A - en matière de police générale**

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
6. les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
7. les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
8. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
9. les arrêtés autorisant :
  - les galas de boxe,

- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant , ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

10. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
11. les récépissés de rassemblements sportifs,
12. les certificats de non gage, les déclarations d'achat de véhicules et les certificats internationaux,
13. les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
14. la signature des convocations aux commissions médicales primaires et la notification de l'avis médical dans le cadre de la procédure contradictoire,
15. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bière des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
16. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
17. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
18. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
19. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
20. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
21. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
22. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports.

## **B - en matière d'administration locale**

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des syndicats de communes, des présidents et vice présidents des communautés de commune, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
11. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
12. la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
13. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
14. le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porter à connaissance",
15. les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
16. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
17. les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

18. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

### **C - en matière d'administration générale**

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique, y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Soissons » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SOISSONS,
- 10<sup>bis</sup> les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,
12. les fiches navettes budgétaires-comptables concernant les recettes encaissées par la régie de la sous-préfecture de SOISSONS ou les chèques impayés.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BRASSAC, délégation de ses fonctions est donnée à Mme Virginie LASSERRE, sous-préfète de l'arrondissement de CHATEAU- THIERRY.

**Article 3** – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Frédéric BRASSAC et de Mme Virginie LASSERRE, délégation des fonctions de sous-préfet de SOISSONS est donnée à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture.

**Article 4** - En cas d’absence ou d’empêchement de M. Frédéric BRASSAC, de Mme Virginie LASSERRE et de M. Bachir BAKHTI, délégation des fonctions de sous-préfet de SOISSONS est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BRASSAC lorsqu’il assure la permanence à l’effet de signer :

- les décisions d’immobilisation et de mise en fourrière d’un véhicule dont le conducteur s’est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d’urgence et d’atteinte à l’ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d’éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d’éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d’un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d’éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d’hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1, L 3213.2, L 3213.4, L.3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d’opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d’enfants mineurs français ou étrangers,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d’eau.

**Article 6** - Délégation de signature est consentie à Mme Laurence PRUS, attachée d’administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l’article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

a) en matière de police générale : 1, 2, 3, 8, 15, 17 et 18.

b) en matière d'administration locale : 1 à 14, 15 et 16 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 17 et 18.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

c) en matière d'administration générale : 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10bis et 11 à 13.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence PRUS, délégation de signature est consentie à Mme Nathalie RACZINSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

a) en matière de police générale : 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 15, 17 et 18.

b) en matière d'administration locale : 1 à 14, 15 et 16 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 17 et 18.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

c) en matière d'administration générale : 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10bis et 11 à 13.

**Article 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PRUS et de Mme RACZINSKI, la délégation visée à l'article 7 sera exercée par Mme Maryline FERNANDEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Article 9** - Délégation de signature est consentie à M. Jean-Philippe POUILHE, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle réglementation générale, à Mme Myriam BOLOT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, agent au pôle réglementation générale et à Mme Emmanuelle FAUVETTE, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, agent au pôle réglementation générale, en ce qui concerne les pièces et documents figurant :

A- en matière de police générale : au paragraphe 13.

**Article 10**- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric BRASSAC, sous-préfet de SOISSONS, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le lundi 17 mars 2014.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 mars 2014

Hervé BOUCHAERT

Arrêté en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature  
à Mme Virginie LASSERRE sous-préfète de CHATEAU THIERRY

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l' Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2012 nommant M. Frédéric BRASSAC sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2012 nommant Mme Virginie LASSERRE sous-préfète de CHATEAU-THIERRY,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT préfet de l' Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l' Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Virginie LASSERRE sous-préfète de CHATEAU-THIERRY,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article 1er** - Délégation est donnée, pour son arrondissement, à Mme Virginie LASSERRE, sous-préfète de CHATEAU THIERRY, à l'effet de signer :

**A - en matière de police générale**

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,



3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
6. les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
7. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de de la loi de 1901 dans l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,
8. les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
9. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
10. les arrêtés autorisant :
  - les galas de boxe,
  - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
  - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
  - les manifestations aéronautiques,
  - les autorisations de survol,lorsque ces autorisations concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
11. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
12. les récépissés de rassemblement sportifs,
13. les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen,
14. les permis de conduire internationaux et les attestations de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étrangers,
15. les attestations de validité des permis de conduire,

16. les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
17. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
18. les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de point,
19. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
20. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
21. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
22. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
23. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
24. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
25. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
26. les validations des cartes nationales d'identité.

#### **B - en matière d'administration locale**

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
11. la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
12. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
13. le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porter à connaissance",
14. les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
15. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
16. les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
17. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

### **C - en matière d'administration générale**

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques, lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,

5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,
- 10 bis les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LASSERRE, délégation de ses fonctions est donnée à M. Frédéric BRASSAC, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LASSERRE et de M. Frédéric BRASSAC, délégation des fonctions de sous-préfet de CHATEAU-THIERRY est donnée à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LASSERRE, de M. Frédéric BRASSAC et de M. Bachir BAKHTI, délégation des fonctions de sous-préfet de CHATEAU-THIERRY est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LASSERRE, lorsqu'elle assure la permanence, à l'effet de signer :

-les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),

-les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,

-les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,

-les arrêtés de placement en rétention administrative,

-les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 6** - Délégation de signature est consentie à Mme Véronique COURBRANT, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY, et en son absence, à M. Pierre GRANGE, secrétaire administratif de classe normale, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

a) en matière de police générale : 1, 2, 3, 9, 19, 21, 22,

b) en matière d'administration locale : 1 à 13,

14 et 15 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 16 et 17,

les correspondances courantes adressées aux administrations centrales,

c) en matière d'administration générale : aux points 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10 bis et 11.

**Article 7** - Délégation de signature est consentie à Mme Michèle COLIN, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, chef du pôle accueil, titres et réglementation et à Mme Sylvie BERTHELIN, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, agent suppléant pour les droits à conduire au pôle accueil, titres et réglementation, en ce qui concerne les pièces et documents figurant :

a) en matière de police générale : au paragraphe 16.

**Article 8-** L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Virginie LASSERRE, sous-préfète de Château-Thierry est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le lundi 17 mars 2014.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 mars 2014

Hervé BOUCHAERT

Arrêté en date du 11 mars 2014 donnant délégation de signature  
à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de VERVINS.

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 nommant M. Jean-Jacques BOYER sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 27 juin 2013 nommant Mme Odile BUREAU sous-préfète de VERVINS,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de VERVINS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de VERVINS, à l'effet de signer :

**A - en matière de police générale**

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
6. les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
7. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de VERVINS,
8. les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
9. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
10. les arrêtés autorisant :
  - les galas de boxe,
  - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
  - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
  - les manifestations aéronautiques,
  - les autorisations de survol,lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

11. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
12. les récépissés de rassemblements sportifs,
13. les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
14. la signature des convocations aux commissions médicales primaires et la notification de l'avis médical dans le cadre de la procédure contradictoire,
15. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
16. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
17. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
18. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
19. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
20. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
21. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
22. les validations des cartes nationales d'identité,

#### **B - en matière d'administration locale**

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,



7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
11. la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement.
12. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
13. le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porter à connaissance",
14. les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
15. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
16. les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
17. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

### **C - en matière d'administration générale**

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,

4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de VERVINS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de VERVINS,
- 10<sup>bis</sup> les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BUREAU, délégation de ses fonctions est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BUREAU et de M. Jean-Jacques BOYER, délégation des fonctions de sous-préfet de VERVINS est donnée à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BUREAU, de M. Jean-Jacques BOYER et de M. Bachir BAKHTI, délégation de ses fonctions est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet.

**Article 5**– Délégation de signature est donnée à Mme Odile BUREAU lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

-les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),

-les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,

-les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,

- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1, L3213.2, L3213.4, L3213.5 et L3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 6-** Délégation de signature est consentie à M. Frédéric DENIVET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire général de la sous-préfecture et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL-LEFEVRE, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

a) en matière de police générale : 1, 2, 3, 9, 10, 15, 17 et 18.

b) en matière d'administration locale : 1 à 13, 14 et 15 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 16 et 17.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

c) en matière d'administration générale : 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10bis et 11.

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de VERVINS, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le lundi 17 mars 2014.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne et la sous-préfète de l’arrondissement de VERVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

Fait à Laon, le 11 mars 2014

Hervé BOUCHAERT

## **SERVICE DE COORDINATION DE L’ACTION DÉPARTEMENTALE**

### **DECISION DU 4 MARS 2014 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D’AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 4 mars 2014, la Commission départementale d’aménagement commercial a accordé l’autorisation sollicitée par la société SCI IMMOBILIERE MOISERIE pour la création d’un commerce de détail de bricolage et matériaux sous l’enseigne « L’ENTREPÔT DU BRICOLAGE », d’une surface totale de vente de 4 580 m<sup>2</sup>, situé sur la ZIR de la Moiserie sur la commune de Château-Thierry (02400).

Le texte de la décision est affiché pendant un mois en mairie de CHATEAU-THIERRY.

LAON, le 4 mars 2014

Le Président de la commission départementale  
d’aménagement commercial,  
Pour le Préfet empêché,  
Le Secrétaire Général,  
Jackie LEROUX-HEURTAUX

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrête n°2014-ep-05 du 3 mars 2014 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, destruction, mutilation, perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mme le directeur du Conservatoire des espaces naturels de Picardie, ou toute personne placée sous son autorité ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture et de perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées définies à l'article 3, de déroger aux interdictions de transport, détention, utilisation des spécimens d'espèces protégées définies à l'article 3 bis et de déroger à l'interdiction de mutilation de l'espèce définie à l'article 3 ter, dans les conditions définies aux articles 4 à 8.

ARTICLE 3 : Espèces et nombre d'individus concernés

- Lycaena dispar - Cuivré des marais ;

- Maculinea arion -Azuré du Serpolet ;
- Maculinea alcon rebeli - Azuré de la croisette ;
- Euphydryas aurinia - Damier de la succise ;
- Coenonympha tullia - Fadet des tourbières ;
- Eriogaster catax - Laineuse du prunellier ;
- Proserpinus proserpina- Sphinx de l'épilobe ;
- Triturus cristatus – Triton crêté ;
- Triturus alpestris – Triton alpestre ;
- Triturus vulgaris Triton ponctué ;
- Triturus helveticus – Triton palmé ;
- Bombina variegata – Sonneur à ventre jaune ;
- Leucorrhinia caudalis - Leucorrhine à large queue ;
- Leucorrhinia pectoralis - Leucorrhine à gros thorax ;
- Coenagrion mercuriale - Agrion de Mercure.

ARTICLE 3 bis: Espèces et nombre d'individus concernés

Exuvies des espèces suivantes :

- Leucorrhinia caudalis - Leucorrhine à large queue ;
- Leucorrhinia pectoralis - Leucorrhine à gros thorax ;
- Coenagrion mercuriale - Agrion de Mercure.

ARTICLE 3 ter: Espèces et nombre d'individus concernés

- Vipera berus – Vipère péliade ;

cette dérogation étant attribuée à des fins scientifiques d'inventaire, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés par les articles 2 à 2 ter.

ARTICLE 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

ARTICLE 5 : Lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie  
Département : l'Aisne

ARTICLE 6 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

Pour l'identification de certains individus, une capture au filet ou à la main sera effectuée. Les déterminations auront lieu sur place et les individus seront relâchés au plus tard quelques minutes ou quelques heures (Hétérocères, Tritons) après leur capture, sur place également. Les exuvies d'odonates pourront être transportées pour une analyse en laboratoire et être détruits par la suite. Des sources lumineuses pourront être utilisées pour Eriogaster catax et Proserpinus proserpina. Il pourra y avoir ablation d'écaillés pour Vipera berus.

ARTICLE 7 : Mesures de suivi et de contrôle

Le bénéficiaire transmettra les résultats d'inventaire chaque année à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie. Les données recueillies devront être versées au sein de la base de données régionale de l'association Picardie Nature. Au terme du présent arrêté, un rapport global sera transmis à ces mêmes directions.

ARTICLE 8 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 3 mars 2014

Le Préfet  
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrête n°2014-ep-04 du 3 mars 2014 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Mme Marie-Hélène Guislain, M. Thibaut Gérard et M. Adrien Messean, salariés du Conservatoire des sites naturels de Picardie, 1 place Ginkgo village Oasis, 80044 Amiens, ou toute personne placée sous leur autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire") ;

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'article L 411-1 du code de l'environnement en procédant à la capture et au relâcher sur place des espèces protégées définies à l'article 3 dans les conditions définies aux articles 4 à 8.

ARTICLE 3 : Espèces et nombre d'individus concernés

- Triton crêté – Triturus cristatus ;

Cette dérogation étant attribuée à des fins scientifiques d'inventaire, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés.

ARTICLE 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des amphibiens.

ARTICLE 5 : Lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie

Département : l'Aisne

Canton : Anizy le Château

Département : Monampteuil

ARTICLE 6 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

Pour l'identification de certains individus, une capture au filet ou à la main sera effectuée. Une lampe torche pourra également être utilisée. Les déterminations auront lieu sur place et les individus seront relâchés au plus tard quelques minutes après leur capture, sur place également.

ARTICLE 7 : Mesures de suivi et de contrôle

Le bénéficiaire transmettra les résultats d'inventaire chaque année à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie. Au terme du présent arrêté, un rapport global sera transmis à ces mêmes directions.

ARTICLE 8 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2014.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Laon, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 3 mars 2014

Le Préfet  
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrête n°2014-ep-03 du 3 mars 2014 portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher sur place d'espèces animales protégées

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. le directeur de l'Union Régionale des CPIE, ou toute personne placée sous son autorité, 32 route d'Amiens 80480 Dury.

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à faire procéder à la capture et au relâcher sur place des espèces protégées définies à l'article 3 dans les conditions définies aux articles 4 à 8.

## ARTICLE 3 : Espèces et nombre d'individus concernés

- Salamandra salamandra – Salamandre tachetée ;
- Triturus cristatus – Triton crêté ;
- Triturus alpestris – Triton alpestre ;
- Triturus vulgaris Triton ponctué ;
- Triturus helveticus – Triton palmé ;
- Bombina variegata – Sonneur à ventre jaune ;
- Alytes obstetricans – Alyte accoucheur
- Pelodytes punctatus – Pélodyte ponctué ;
- Bufo bufo – Crapaud commun ;
- Bufo calamita – Crapaud calamite ;
- Hyla arborea - Rainette verte ;
- Rana dalmatina- Grenouille agile ;
- Rana lessonae – Grenouille de Lessona ;
- Rana ridibunda –Grenouille rieuse ;

Cette dérogation étant attribuée à des fins scientifiques d'inventaire, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés.

## ARTICLE 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des amphibiens.

## ARTICLE 5 : Lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie

Département : l'Aisne

## ARTICLE 6 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

Pour l'identification de certains individus, une capture au filet ou à la main sera effectuée. Les déterminations auront lieu sur place et les individus seront relâchés au plus tard quelques minutes après leur capture, sur place également.

## ARTICLE 7 : Mesures de suivi et de contrôle

Le bénéficiaire transmettra les résultats d'inventaire chaque année à la direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie. Au terme du présent arrêté, un rapport global sera transmis à ces mêmes directions.

## ARTICLE 8 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.



#### ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 3 mars 2014

Le Préfet  
Signé : Hervé BOUCHAERT

#### Arrête N°2014-EP-06 du 3 mars 2014 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées

#### ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Thomas Cheyrezy, demeurant 22, résidence de l'argilière 76440 Grumesnil, ou toute personne placée sous son autorité.

#### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

M.Thomas Cheyrezy est autorisé à déroger aux interdictions de capture, transport, détention, perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées définies à l'article 3, dans les conditions définies aux articles 4 à 8.

L'objectif de cette demande est d'effectuer des inventaires en Picardie et de participer aux opérations « SOS chauves souris ».

#### ARTICLE 3 : Espèces et nombre d'individus concernés

Toutes les espèces de Chiroptères présentes dans le département de l'Aisne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié (Rhinolophe de Mehely et Vespertilion des marais).

#### ARTICLE 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance du groupe d'espèce pour lequel ils interviennent.

#### ARTICLE 5 : Lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie  
Département : l'Aisne

#### ARTICLE 6 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

- Limiter strictement les captures aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci; privilégier les inventaires par détecteur d'ultrasons;
- Autorisation pour la capture, marquage et relâcher des spécimens vivants dans le cadre des inventaires et étude de population conduits dans le cadre du Plan National d'Action Chiroptères et sa déclinaison régionale;
- Autorisation pour le transport d'animaux nécessitant des soins vers un centre de soins;
- Autorisation pour le transport de spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées –;
- Autorisation pour les interventions et le sauvetage chez des particuliers, sous la condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation devrait être affecté, une demande de dérogation conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement devra être déposée.

Dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'œuvre, autorisation pour la capture, le transport, le relâcher d'individus et pour des interventions de sauvetage sous conditions que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ait déposé une demande de dérogation conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement et ait reçu un avis favorable de l'autorité administrative compétente.

#### ARTICLE 7 : Mesures de suivi et de contrôle

Le bénéficiaire transmettra un rapport annuel sur le transport de spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

les données recueillies annuellement seront transmises à la Direction régionale en charge de l'environnement de Franche-Comté coordinatrice du P.N.A. Chiroptères.

#### ARTICLE 8 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

#### ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à LAON, le 3 mars 2014

Le Préfet  
Signé : Hervé BOUCHAERT

*Service de l'Agriculture*

Arrêté, en date du 3 mars 2014 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement unique dans le département de l'Aisne pour l'année 2013.

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : Programmes départementaux.**

Pour l'année 2013, cinq programmes départementaux, « installation réalisée à partir du 16 mai 2008 et au plus tard le 15 mai 2013 », « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 16 mars 2013 », « revalorisation du portefeuille de DPU de faible valeur des exploitants concernés par un arrêt de tout ou partie de cultures imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires », « revalorisation du portefeuille de DPU de faible valeur », « agriculteurs en difficulté » ont été définis en fonction des priorités identifiées localement.

Compte-tenu du montant disponible pour l'octroi des dotations ; de la priorité donnée à savoir en 1<sup>er</sup> à l'installation des jeunes agriculteurs, en 2<sup>ème</sup> aux agriculteurs en difficulté, en 3<sup>ème</sup> aux exploitants détenant au 15 mai 2013 un portefeuille de DPU de faible valeur par rapport à leurs surfaces admissibles, en 4<sup>ème</sup> aux exploitants disposant d'un portefeuille de DPU de faible valeur et concernés par un arrêt de tout ou partie de culture imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires, en 5<sup>ème</sup> aux reprises de foncier sans DPU devant le TPBR, les demandeurs éligibles aux programmes « installation réalisée à partir du 16 mai 2008 et au plus tard le 15 mai 2013 », « revalorisation du portefeuille de DPU de faible valeur des exploitants concernés par un arrêt de tout ou partie de cultures imposés par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires, « revalorisation du portefeuille de DPU de faible valeur », « agriculteurs en difficulté », « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) bénéficieront de dotations complémentaires. Les modalités d'attribution des dotations par programme sont explicitées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Programme départemental « installation réalisée à partir du 16 mai 2008 et au plus tard le 15 mai 2013 ».**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « installation réalisée à partir du 16 mai 2008 et au plus tard le 15 mai 2013 », un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne, installé à compter du 16 mai 2008 et au plus tard le 15 mai 2013, non éligible à la réserve nationale « installation avec clause objectivement impossible », dont le portefeuille final 2013 de DPU détenus par l'exploitation est inférieur de 10% au moins au montant obtenu en multipliant la surface admissible 2013 de l'exploitation par la valeur moyenne départementale du DPU en 2013, n'ayant pas encore bénéficié d'une dotation au titre de son installation, et qui satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et de la pêche maritime et qui répond aux critères de nouvel installé au sens de la définition nationale, à savoir :

- commencer une activité agricole, n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom et n'avoir jamais eu le contrôle d'une société (personne morale) exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant l'installation,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, ou pour les ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne, justifier d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation,
- justifier à la date de l'installation de la capacité professionnelle agricole définie par l'article R.331-1 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition des listes de diplômes, titres homologués, titres et certificats pour l'application des articles L.331-2 (3<sup>o</sup>) et R.331-1, R.343-4, L.311-3 et R.341-7 du code rural et de la pêche maritime,

- présenter un projet d'installation sur une exploitation viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (étude prévisionnelle).

La date d'installation s'entend de la date du certificat de conformité pour les agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Pour les agriculteurs ne bénéficiant pas des aides à l'installation, la date d'installation s'entend de la date de la première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible 2013 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vignes et en vergers, par la valeur moyenne départementale du DPU de 2013 auquel est appliqué un stabilisateur fixé à 0,7545 et duquel est déduit le portefeuille final DPU 2013 de l'exploitant.

Pour les exploitants qui se sont installés sous forme sociétaire, ce montant est calculé en se basant sur la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vignes et vergers et le portefeuille final DPU 2013 de la société. La dotation est incorporée au montant de l'aide découplée de la société.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2013 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU 2013.

Compte tenu des ressources de la réserve départementale, la dotation est calculée de façon à ne doter que les exploitants dont la moyenne des DPU avant dotation est comprise entre 0 et 0,7545 multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU inclus.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU de 2013 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU. Le solde de la dotation revalorisera les autres DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU de 2013.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2013.

### **ARTICLE 3: Programme départemental « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 16 mars 2013».**

I.– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 16 mars 2013» un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne et qui remplit les conditions suivantes :

- le droit de reprise a été exercé dans le cadre de l'article L.411-58 du code rural et de la pêche maritime par le propriétaire « pour lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré inclus »,
- la reprise a conduit à une saisine du tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR) avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le jugement définitif a été notifié avant le 16 mars 2013. La saisine du TPBR doit avoir donné lieu à une décision favorable ou à une ordonnance de conciliation en faveur du propriétaire, du conjoint, ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré inclus du propriétaire,

- être bénéficiaire de la reprise, le demandeur exploite lui-même les terres objet de la reprise au titre de la campagne 2013 et les déclare en culture admissible,
- ne pas avoir bénéficié d'une dotation, en 2006, au titre du programme spécifique réservé à la reprise de foncier suite à un jugement du tribunal paritaire des baux ruraux pour la même affaire,
- ne pas avoir bénéficié d'une dotation en 2007, 2008, 2009, 2011 ou 2012 au titre du programme départemental « Reprise de foncier devant le tribunal paritaire des baux ruraux » pour la même affaire.
- le portefeuille final 2013 de DPU détenus par l'exploitation est inférieur de 10% au moins au montant obtenu en multipliant la surface admissible 2013 de l'exploitation par la valeur moyenne départementale du DPU en 2013.

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est au maximum égal au produit de la surface objet de la reprise, à l'exception des surfaces implantées en vignes et en verger, et de la valeur moyenne départementale du DPU 2013 auquel est appliqué un stabilisateur fixé à 0,7545.

Aucune dotation ne sera accordée sur les hectares ayant déjà fait l'objet d'une dotation. Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2013 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2013.

Compte tenu des ressources de la réserve départementale, la dotation est calculée de façon à ne doter que les exploitants dont la moyenne des DPU avant dotation est comprise entre 0 et 0,7545 multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU inclus.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est au maximum égal à la surface reprise. Si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU, alors le nombre de DPU créé sera plafonné à la surface admissible non pourvue en DPU.

**ARTICLE 4 : Programme départemental « revalorisation du portefeuille de DPU de faible valeur des exploitants concernés par un arrêt de tout ou partie de cultures imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires ».**

I.– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « revalorisation du portefeuille de DPU de faible valeur des exploitants concernés par un arrêt de tout ou partie de cultures imposé par l'autorité préfectorale pour des raisons sanitaires », un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne, qui a été obligé d'arrêter la production de cultures entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2013, suite à une décision préfectorale, pour des raisons sanitaires et qui n'a pas réimplanté de cultures interdites au 15 mai 2013 sur les parcelles identifiées par la décision préfectorale et dont le portefeuille final 2013 de DPU détenus par l'exploitation est inférieur de 10% au moins au montant obtenu en multipliant la surface admissible 2013 de l'exploitation par la valeur moyenne départementale du DPU en 2013.

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible 2013 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vignes et en vergers, par la valeur moyenne départementale du DPU de 2013 auquel est appliqué un stabilisateur fixé à 0,7545 et duquel est déduit le portefeuille final 2013 DPU de l'exploitant.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2013 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2013.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU 2013 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU. Le solde de la dotation revalorisera les autres DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2013.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2013.

**ARTICLE 5 : Programme départemental « revalorisation du portefeuille de DPU de faible valeur ».**

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « revalorisation du portefeuille de DPU de faible valeur » un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne et dont le portefeuille final 2013 de DPU détenus par l'exploitation est inférieur de 10% au moins au montant obtenu en multipliant la surface admissible 2013 de l'exploitation par la valeur moyenne départementale du DPU en 2013.

II– Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé correspond à la surface admissible 2013 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vignes et en vergers, multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU de 2013 et auquel est appliqué un stabilisateur fixé à 0,7278 et duquel est déduit le montant du portefeuille final 2013 DPU de l'exploitant.

La valeur moyenne de chaque DPU valorisé ne saurait excéder la valeur moyenne départementale du DPU 2013.

Compte tenu des ressources de la réserve départementale, la dotation est calculée de façon à ne doter que les exploitants dont la moyenne des DPU avant dotation est comprise entre 0 et 0,7278 multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU inclus. Ainsi, la moyenne des DPU du dernier exploitant demandeur bénéficiant de la dotation sera inférieure à la moyenne des DPU de l'exploitation du demandeur non doté par le présent programme.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2013 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2013.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU 2013 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2013.

**ARTICLE 6 : Programme départemental « agriculteurs en difficulté ».**

I – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « agriculteurs en difficulté » un agriculteur ayant son siège d'exploitation dans l'Aisne, qui bénéficie d'une étude validée et/ou d'un suivi dans le cadre de la procédure « agriculteur en difficulté » au 15 mai 2013 et qui n'a jamais bénéficié d'une dotation supplémentaire de DPU au titre de sa situation d'agriculteur en difficulté.

II. – Le montant « D » de la dotation avant application de l'article 6 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé est égal à la différence entre le produit de la surface admissible 2013 de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vignes et en vergers, par la valeur moyenne départementale du DPU de 2013 et auquel est appliqué un stabilisateur fixé à 0,7545 et duquel est déduit le portefeuille final 2013 DPU de l'exploitant.

Le montant de la dotation accordée est défini de telle sorte que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire est au maximum égal au produit du nombre d'hectares admissibles en 2013 (hors surfaces en vignes et en vergers) et de la valeur moyenne départementale du DPU de 2013.

Compte tenu des ressources de la réserve départementale, la dotation est calculée de façon à ne doter que les exploitants dont la moyenne des DPU avant dotation est comprise entre 0 et 0,7545 multiplié par la valeur moyenne départementale du DPU inclus.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au montant de la dotation divisé par la valeur moyenne départementale du DPU 2013 dès lors que l'exploitant dispose d'un nombre suffisant d'hectares admissibles non pourvus en DPU.

Ce nombre est égal à la surface admissible non pourvue en DPU si le nombre de DPU à créer est supérieur à la surface admissible non pourvue en DPU. Le solde de la dotation revalorisera les autres DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2013.

Aucun DPU n'est créé si l'exploitant dispose d'au moins autant de DPU que d'hectares admissibles. Le montant de la dotation revalorisera alors l'ensemble des DPU au maximum à la valeur moyenne départementale du DPU 2013.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 3 mars 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
signé : Pierre-Philippe FLORID

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

*Délégation territoriale de l'Aisne – Direction de l'hospitalisation*

Arrêté DH n° 2014-24 en date du 7 mars 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMDA) à Prémontré (02)

### ARRÊTE

Article 1er - Le conseil de surveillance de l'E.P.S.M.D de Prémontré, 02320 Prémontré, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Claude VENANT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement

Monsieur Patrick DAY et Monsieur Daniel COUNOT en qualité de représentants du Conseil Général,

Monsieur Claude PICOT et Monsieur Jean-Louis BOURLET en qualité de représentant en qualité de représentant de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy

2° en qualité de représentants du personnel

Madame Catherine SAUVAGE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Monsieur le Docteur Philippe GASNIER et Monsieur le Docteur Foumy N'DIAYE en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement

Madame Véronique DARDENNE et M. Alain BAUDUIN en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

Madame Nadine FOURNET et Monsieur le Docteur Jean-Marie NOBECOURT en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Monsieur Maurice COUTANT, représentant l'Association La Croix d'Or en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Aisne

Madame Marinette DRET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne

Article 2 - Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Somme.



Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 mars 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,  
Le Directeur Déléguée,  
Signé : Thierry VEJUX

*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement*

Arrêté, en date du 05 mars 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique dérivation des eaux, d'extension de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans l'extension du périmètre de protection rapproché. Commune de Crécy-sur-Serre.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Crécy-sur-Serre, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'extension du périmètre de protection rapproché instauré autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sis sur la parcelle cadastrée YI-25 de la commune de Crécy-sur-Serre.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 02 octobre 2007, référencé PREF-DUP/EAU/2007-004, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection, est modifié comme suit :

- l'article 2-1 est abrogé et remplacé par :

Article 2-1 : la commune de Crécy-sur-Serre est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

le volume annuel prélevé ne pourra excéder 220 000 m<sup>3</sup>.

- l'article 7-4 est complété comme suit : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les parcelles cadastrées YI-6, 8 et 24 comprises dans le périmètre de protection rapproché, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

- l'article 10 est complété comme suit : La commune indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'extension du périmètre de protection rapproché du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 : Les annexes (carte au 1/25000<sup>e</sup> et plan parcellaire) liées à l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2007, sont supprimées et remplacées par les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant de la commune de Crécy-sur-Serre.

Un arrêté du maire de la commune constatant qu'il a été procédé à la mise à jour du plan sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Crécy-sur-Serre ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles cadastrées YI-6, 8 et 24, accompagné d'un exemplaire de l'arrêté du 02 octobre 2007 sans ses annexes ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Crécy-sur-Serre, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 05 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 05 mars 2014, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Syndicat des Eaux de la Région d'Aubenton

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de la Région d'Aubenton, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZO-11 du territoire de la commune d'Aubenton, référencé :

indice de classement national : 0065-3X-0087

coordonnées Lambert 93 : X : 785561.15 Y : 6972332.65 Z : + 173

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1785497.33 Y : 8294532.49 Z : + 173

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de la Région d'Aubenton est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 400 000 m<sup>3</sup>.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.

Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

#### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- l'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation

et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

#### ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

##### Article 6-1 : Autorisations

##### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de la Région d'Aubenton est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

##### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux de la Région d'Aubenton est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

##### Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des Eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, le Syndicat des Eaux doit avoir ou devra, notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
  - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZO-11) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.



Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- l'implantation de tous types de pompes à chaleur ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage et le stockage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il se fera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle. Cette disposition est suspendue en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;

- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- les opérations de débroussaillage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables)

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat des eaux de la Région d'Aubenton devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- remplacement de la clôture
- exhaussement de la margelle de protection du captage (50 cm minimum)

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme existant de la commune d'Aubenton.

Un arrêté du maire de la commune d'Aubenton constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie d'Aubenton ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vervins, le Maire de la commune d'Aubenton, le Président du Syndicat des Eaux de la Région d'Aubenton, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 05 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

### Arrêté du 10 mars 2014 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200464 W

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

### **ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200464 W situé 3, route de Septmonts à NOYAN ET ACONIN (02200) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de l' AISNE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 10 mars 2014

La Directrice régionale des douanes  
signé : Chantal MARIE

## **ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG**

*Service des Affaires Juridiques*

DECISION du 29 janvier 2013 portant délégation de pouvoir et de signature à Mme Elisabeth Coquin,  
Directrice adjointe de l'EFS Nord de France

Le Directeur,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du Contrôleur d'Etat en date du 4 Avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 Janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice des contrôles économiques et financiers de l'Etat pour l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 30 Juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 60 de la loi des finances rectificative N° 2000-1353 du 30 décembre 2000 codifié à l'article L 1222-7 CSP ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision n° 2009-03 du Président de l'Etablissement Français du Sang portant désignation de Monsieur Pierre TIBERGHIEEN en qualité de Personne Responsable de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2012-74 en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Jacques HUART en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Décide :

### **Article Liminaire :**

Monsieur le Docteur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Madame le Docteur Elisabeth COQUIN, ayant qualité de Directeur adjoint, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :

## **Article 1<sup>er</sup> : Les compétences déléguées en matière sociale**

### **I- Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail**

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi des finances rectificative n° 2000-1353 du 30 Décembre 2000.

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN reçoit délégation pour :

- Le respect des conditions d'hygiène et de sécurité du travail sur le site de CREIL (Boulevard Laënnec – BP 72 – 60109 CREIL).

### **II- Délégation en matière sociale**

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN assiste, en sa qualité de Directeur Adjoint, aux réunions du Comité d'Etablissement dans les domaines d'attribution qui lui ont été confiés.

## **Article 2 : Les compétences déléguées dans les autres matières**

### **I- En matière de formation :**

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN reçoit délégation de pouvoir pour présider le Comité de Formation de l'Etablissement Français du Sang et fixe à ce titre les objectifs de formation.

A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour tout document relatif à la formation et en particulier les suivants :

- Conventions de formation,
- Attestations de service fait,
- Conventions et attestations de stage,
- Demandes de formation hors plan,
- Demandes de congrès,
- Demandes de DIF hors axes prioritaires,
- Attestations de formation,
- Correspondances diverses du service.

### **II- En matière de marchés publics :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Personne Responsable des marchés (PRM), Madame le Docteur COQUIN reçoit délégation de signature pour :

- Viser les marchés publics, avenants, pièces contractuelles, courriers des offres non retenues, courriers de reconduction ainsi que les courriers de notification ;
- Viser les décisions de levée de retenue de garantie ;
- Viser le rapport de présentation de la PRM ;
- Viser les mises en demeure à l'encontre des titulaires des marchés et toute autre décision à leur encontre.

### **III- En matière contractuelle :**

En l'absence du Directeur de l'Etablissement, Madame le Docteur COQUIN reçoit délégation de signature pour les conventions relatives aux dépôts de sang et plus généralement les conventions à caractère médical et/ou scientifique.

### **IV- En matières générales :**

Compte tenu de ses qualifications professionnelles et de son statut, Madame le Docteur COQUIN reçoit délégation de signature dans les domaines relevant de sa compétence :

- correspondances courantes sur le site de Creil ;
- viser les ordres de mission du personnel mis sous sa responsabilité et attester du service fait concernant la liquidation de ces frais.

### **V- En matière financière :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Docteur Jean-Jacques HUART, Directeur, et de Monsieur Raymond SMUCZYNSKI, Secrétaire Général, Madame le Docteur COQUIN est ordonnateur délégué.

### **Article 3 : Les conditions de la délégation et de la subdélégation**

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Madame le Docteur Elisabeth COQUIN dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués et notamment veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales réglementaires.

Elle devra informer régulièrement Monsieur le Docteur J.J. HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés éventuelles qu'elle rencontrerait dans l'exercice de cette dernière.

Madame le Docteur Elisabeth COQUIN prend connaissance du fait que toute nouvelle délégation de pouvoir est interdite, sous peine de nullité des actes pris en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elisabeth COQUIN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Véronique MAILLARD dans les matières énumérées à l'alinéa 2 du I de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elisabeth COQUIN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Hafida HADJIAT dans les matières énumérées au IV de la présente délégation.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, Madame le Docteur Elisabeth COQUIN prend connaissance du fait qu'en cas de non respect de la réglementation en vigueur par elle-même ou par le personnel placé sous ses ordres, sa responsabilité personnelle et notamment pénale pourra être engagée.

Le Docteur Jean-Jacques HUART se réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de la qualification de Madame le Docteur Elisabeth COQUIN.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Secrétariat Général.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

La présente délégation de pouvoir prendra effet le **1<sup>er</sup> Février 2013** et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Madame le Docteur Elisabeth COQUIN cessera ses fonctions.

Fait à Lille, le 29 janvier 2013

En deux exemplaires originaux  
Le Directeur  
Docteur J.J. HUART

DECISION du 29 janvier 2013 portant délégation de pouvoir et de signature à M. Raymond Smuczynski,  
Secrétaire Général de l'EFS Nord de France

Le Directeur,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;

Vu l'avis du Contrôleur d'Etat en date du 4 Avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 Janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice des contrôles économiques et financiers de l'Etat pour l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 30 Juin 2003 en application de l'article L 1222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article 60 de la loi des finances rectificative N° 2000-1353 du 30 décembre 2000 codifié à l'article L 1222-7 CSP ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2012-74 en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Jacques HUART en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;

Décide :

**Article Liminaire :**

Monsieur le Docteur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, délègue compte tenu de ses qualifications professionnelles à Monsieur Raymond SMUCZYNSKI, ayant qualité de Secrétaire Général, les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés :



Monsieur Raymond SMUCZYNSKI déclare expressément accepter la délégation de pouvoir qui lui est confiée par Monsieur Jean-Jacques HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, en toute connaissance de cause.

### **Article 1: Les compétences déléguées en matière sociale**

Les matières traitées dans cet article 1 relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article 60 de la loi des finances rectificative n° 2000-1353 du 30 Décembre 2000.

#### I. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

Néant.

#### II. Délégation en matière de Dialogue social

- Représenter le Directeur de l'Etablissement dans le cadre du dialogue social.
- Présider le CHSCT en l'absence du Directeur de l'Etablissement.

#### III. Délégation en matière de gestion du personnel

- Embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de l'établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en termes de promotion, d'augmentation, d'affectation et en matière de pouvoir disciplinaire.
- Viser les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée et les demandes d'autorisation ou de renouvellement de travail à temps partiel.
- Procéder aux licenciements des salariés de l'établissement pour motif personnel.
- Viser, pour attester du service fait, les frais de déplacement et de repas.
- Viser les ordres de missions.
- Viser les arrêtés individuels portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service.
- Exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

### **Article 2 : Les compétences déléguées dans les autres matières**

#### I. Affaires générales

- Correspondances relevant du domaine de compétence du Secrétariat Général.

#### II. En matière budgétaire et financière

- Elaborer le budget prévisionnel dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président.
- Mettre en œuvre, en qualité d'Ordonnateur secondaire délégué, le budget de l'établissement au sein duquel les dépenses d'investissement ont un caractère limitatif.
- Veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'EFS.

- Viser, pour attester du service fait, les bordereaux récapitulatifs des dépenses imputées sur le budget de l'Etablissement Français du Sang Nord de France ainsi que les pièces comptables annexées et procéder à leur ordonnancement.
- Viser, pour attester du service fait, les bordereaux récapitulatifs des recettes, les ordres de reversement.
- Attester du service fait avant ordonnancement des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnel.
- Viser les états exécutoires.
- Viser les commandes d'investissement ainsi que les commandes de fonctionnement, sans limitation de montant.

### III. En matière de Contrats et de Marchés Publics

#### **Contrats et Conventions**

- Signer l'ensemble des contrats dits « administratifs » et des conventions de toute nature.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les baux d'un montant inférieur à 450 000 € par an, dans lesquels l'EFS Nord de France est preneur ou bailleur.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et sur délégation expresse du Président de l'EFS, signer les actes notariés.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les conventions de partenariat dans le domaine de la recherche, les conventions immobilières avec les hôpitaux et plus généralement toute convention à caractère médical ou scientifique.

#### **Marchés Publics**

- Signer les correspondances relatives aux publications légales.
- Signer le registre des dépôts en qualité de président de la Commission des marchés publics (CMP).
- Signer le Procès Verbal des Commissions de Marchés Publics en qualité de président de CMP.
- Exécuter les marchés nationaux figurant dans la liste établie par le Président.
- Pour les marchés de fourniture et de service de compétence régionale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, viser les marchés publics, avenants, pièces contractuelles, courriers des offres non retenues, courriers de reconduction ainsi que les courriers de notification.
- Pour les marchés de travaux de compétence régionale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, viser l'ensemble des pièces contractuelles.
- Signer les demandes d'autorisation de passation de marché régionaux auprès du Président de l'EFS, pour les marchés supérieurs au seuil fixé par le CEGEFI.

### IV. En matière juridique

- Signer toute correspondance à destination des avocats permettant d'agir en défense et en demande, dans les affaires de premières instances.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représenter l'EFS auprès des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'EFS Nord de France.
- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, signer les actes notariés d'un montant symbolique, dans lesquels l'EFS Nord de France est acquéreur ou vendeur.

#### **Article 3 : Les conditions de la délégation et de la subdélégation**

Dans les différents domaines qui lui sont confiés, Monsieur Raymond SMUCZYNSKI dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Il devra informer régulièrement Monsieur le Docteur J.J. HUART, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, auprès du Secrétariat Général.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Nord de France.

La présente délégation de pouvoir prendra effet le 1<sup>er</sup> Février 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque Monsieur Raymond SMUCZYNSKI cessera ses fonctions.

Fait à Lille, le 29 janvier 2013

En deux exemplaires originaux  
Docteur Jean-Jacques HUART  
Directeur EFS Nord de France